

**Décision n° 1706-D2 du 22 février 2018 relative à la demande d'homologation des tarifs de la redevance par passager applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et de la modulation en fonction du volume d'activité des compagnies aériennes.**

**L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),**

Vu la directive 2009/12/ CE du 11 mars 2009 relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu le dossier de proposition tarifaire de la société Aéroport Marseille Provence (AMP) reçu le 30 novembre 2017 par l'Autorité et déclaré complet le 18 décembre 2017 ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité du 19 décembre 2017 acceptant d'être le rapporteur de l'affaire n°1706 ;

Vu le rapport établi par Mme Marianne LEBLANC LAUGIER en date du 5 janvier 2018 et complété les 11 et 15 janvier 2018 ;

Vu la décision n° 1706-D1 du 15 janvier 2018 homologuant l'ensemble des tarifs des redevances aéroportuaires de la société AMP et leurs modulations, hormis la modulation en fonction du volume d'activité des compagnies aériennes et la redevance par passager à laquelle elle se rapporte ;

Vu la seconde proposition tarifaire de la société AMP, en ce qui concerne la redevance par passager et sa modulation en fonction du volume d'activité des compagnies aériennes, reçue le 8 février 2018 et sa publication sur le site Internet de la société AMP ;

Sur le rapport établi par Mme Marianne LEBLANC LAUGIER en date du 19 février 2018 et complété le 22 février 2018 ;

Les représentants du Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) ayant été entendus, à leur demande, le 19 février 2018 dans le cadre de cette nouvelle proposition tarifaire ;

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant que la nouvelle saisine est régulière ;
2. Considérant que la modulation tarifaire proposée sur la redevance par passager en fonction du volume d'activité concerne près de 80 % du trafic de l'aéroport compte tenu du nouveau seuil retenu ;
3. Considérant que les conditions d'éligibilité à la modulation correspondent à l'objectif recherché d'améliorer l'utilisation des infrastructures ;
4. Considérant que des indicateurs de suivi et d'évaluation ont été établis ;
5. Considérant que cette mesure est temporaire et devra être réexaminée lors de la prochaine homologation ;
6. Considérant que la nouvelle proposition ne modifie pas le produit global des redevances précédemment soumises à la décision de l'Autorité ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs de la redevance par passager et sa modulation en fonction du volume d'activité des compagnies aériennes applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 proposés par Aéroport Marseille Provence sont homologués.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à la société Aéroport Marseille Provence. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 22 février 2018.*

*Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Christian DESCHEEMAEKER, Caroline FOURNIER et Thierry LEMPEREUR, membres de l'Autorité.*

Pour l'Autorité,

La Présidente,



Marianne LEBLANC LAUGIER

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.*